

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 02/47 DU 2 AVRIL 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE ET LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES EN VUE DE LA CREATION D'UNE BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'Office National de Sécurité Sociale du 28 février 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 15 mars 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Dans le cadre de la simplification administrative et de l'e-government, le Gouvernement s'est engagé à créer auprès du Ministère des Affaires économiques une *Banque-carrefour des Entreprises* (BCE) qui contiendra, par analogie avec le Registre national des personnes physiques et le registre Bis de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, un numéro d'identification unique (le numéro d'entreprise) et quelques données d'identification de base (de manière décentralisée sur la base d'une répartition fonctionnelle). Les différents services publics fédéraux devront introduire les numéros des entreprises dans leurs banques de données de manière à assurer une identification uniforme de chaque entreprise au sein des administrations publiques fédérales. La BCE permettra une rationalisation du fonctionnement des autorités publiques et une amélioration des services. Grâce à la fonction de « carrefour » toutes les autorités concernées seront à tout moment informées des modifications des données concernant les entreprises et elles seront toujours en possession des informations les plus récentes.

Le texte original de l'avant-projet de loi *portant création d'une Banque-carrefour des Entreprises* a déjà été soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée qui a émis un avis positif, sous réserve de quelques observations (avis n° 07/2002 du 11 février 2002). Un texte modifié de l'avant-projet de loi qui prévoit également la réforme du Registre de commerce a été approuvé par le Conseil des Ministres en sa séance du 14 mars 2002.

Afin de créer la BCE et de la tenir à jour, le Ministère des Affaires économiques a besoin de certaines données sociales à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale.

En vue du chargement initial de la BCE et pendant la période de test qui aura lieu d'avril 2002 à décembre 2002 (selon toute probabilité), le Ministère des Affaires économiques utilisera le répertoire des employeurs de l'ONSS comme fichier source pour le comparer à d'autres fichiers source.

Tant pendant la période de test qu'après cette période lorsque la BCE sera opérationnelle, le Ministère souhaite utiliser le numéro de registre national et le numéro Bis ainsi que certaines données d'identification relatives aux personnes qui seront enregistrées dans la BCE comme « *employeur-employé de maison* ». Le Ministère souhaite également, conformément aux directives en vigueur auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, pouvoir consulter et compléter le registre Bis (enregistrement de nouvelles personnes) et disposer de toutes les modifications au registre Bis (mutations) relatives aux personnes concernées par la BCE.

Les données sociales à caractère personnel reçues seront enregistrées pendant la période de test sur le mainframe du Ministère des Affaires économiques, sur un espace disque spécifique et sécurisé, accessible uniquement à l'équipe de la BCE, aux collaborateurs directs du projet et à l'équipe système mainframe du Ministère. Ensuite, les données seront conservées sur un espace disque spécifique et sécurisé, accessible uniquement aux personnes/services expressément désignés à cet effet, conformément aux règles contenues dans l'avant-projet de loi précité.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe du Comité de surveillance.

2.1. Communication du répertoire des employeurs par l'ONSS au Ministère des Affaires économiques dans le cadre de la BCE

Par les délibérations nos. 98/15 du 10 février 1998 et 99/100 du 7 décembre 1999, l'ONSS a été autorisé, de manière générale, par le Comité de surveillance à communiquer les données du Répertoire des employeurs à des tiers. Le Comité de surveillance a cependant précisé que les données relatives aux personnes occupant des travailleurs domestiques ou des employés de maison ne peuvent être communiquées qu'aux seules autorités ou institutions publiques et aux centres privés de recherche scientifique.

La communication du Répertoire des employeurs par l'ONSS au Ministère des Affaires économiques dans le cadre de la création de la BCE tombe sous le champ d'application de ces autorisations, à l'exception de la communication du numéro de registre national de l'employeur occupant des employés de maison (*voir infra*).

Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que, en raison des principes de finalité et de proportionnalité, les données communiquées ne peuvent être utilisées que pour la seule finalité pour laquelle elles ont été obtenues, à savoir l'exécution de tests significatifs, et ne peuvent être conservées au-delà de la période strictement nécessaire à cette finalité.

2.2. Utilisation par le Ministère des Affaires économiques du numéro de registre national et de certaines données d'identification figurant dans le Registre national, dans le cadre de la BCE

L'utilisation du numéro de registre national est soumise à une procédure préalable d'autorisation par arrêté royal, prévue par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*. Un avant-projet de loi modifiant la loi du 8 août 1983 prévoit certes le libre usage du numéro de registre national, mais le Gouvernement et le Parlement doivent encore se prononcer.

La communication par l'ONSS au Ministère des Affaires économiques du numéro de registre national des employeurs occupant du personnel de maison se heurte en principe aux objections juridiques suivantes.

Premièrement, la BCE aurait le droit d'utiliser le numéro de registre national pour l'exécution de ses missions, conformément à l'avant-projet de loi précité *portant création d'une Banque-carrefour des Entreprises*. Si cet avant-projet de loi a déjà été approuvé par le Conseil des Ministres, il n'a pas encore été adopté par le Parlement.

Le Ministère des Affaires économiques a été autorisé, par arrêté royal du 14 septembre 1995, à utiliser le numéro de registre national, mais uniquement « *pour l'accomplissement des tâches liées à la gestion administrative du fichier du personnel tenu par le Ministère des Affaires économiques dans l'exercice de ses compétences légales et réglementaires* ».

Enfin, l'ONSS a été autorisé par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 à utiliser le numéro de registre national dans ses relations extérieures avec notamment « *les autorités publiques et les organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée ou autorisés en vertu de l'article 8 de cette même loi* ».

Il apparaît toutefois nécessaire, compte tenu du caractère d'intérêt public du projet, de permettre la réalisation, avant la création effective de la BCE auprès du Ministère des Affaires économiques, de plusieurs tests préalables, en ce compris pour ce qui concerne le traitement de numéros de registre national d'employeurs occupant du personnel de maison.

Considérant d'une part qu'un avant-projet de loi modifiant la loi du 8 août 1983 prévoit le libre usage du numéro de registre national et d'autre part que l'avant-projet de loi *portant création d'une Banque-carrefour des Entreprises* prévoit la possibilité pour la BCE d'utiliser dans le cadre de l'exécution de ses missions le numéro de registre national, il paraît néanmoins justifié d'autoriser l'ONSS à communiquer au Ministère des Affaires économiques le numéro de registre national des employeurs occupant des employés de maison.

Pendant la période de test, les numéros de registre national communiqués ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de tests relatifs à la création de la BCE ; ensuite, ces numéros doivent être détruits. S'il s'avère pendant la période de test que le Parlement n'approuve pas l'article prévu dans l'avant-projet de loi *portant création d'une Banque-carrefour des Entreprises* concernant le droit de la BCE à utiliser le numéro de registre national (voire

l'avant-projet de loi dans son entièreté), les numéros de registre national communiqués doivent être détruits dans les meilleurs délais.

Les communications ultérieures – c'est-à-dire après la période de test – de numéros de registre national doivent également être subordonnées à l'autorisation qui sera reconnue à la BCE d'utiliser le numéro de registre national.

Pour le surplus, la problématique de l'usage du numéro de registre national et de l'accès aux données du Registre national – les deux matières étant réglées par la loi du 8 août 1983 – ne relève pas de la compétence du Comité de surveillance.

2.3. Utilisation par le Ministère des Affaires économiques du numéro Bis et de certaines données d'identification figurant dans le registre Bis, dans le cadre de la BCE

Le Ministère des Affaires économiques demande à être autorisé à utiliser le numéro Bis, à consulter le Registre Bis (y compris à recevoir des mutations) et à compléter le registre Bis (c'est-à-dire à enregistrer de nouvelles personnes), pour les personnes concernées par la BCE.

L'utilisation du numéro de registre Bis n'est pas soumise à la réglementation sévère qui est applicable à l'usage du numéro de registre national (voir l'article 8 de la loi du 8 août 1983). Le numéro Bis ne constitue qu'un moyen d'identification dont on peut uniquement déduire la date de naissance de l'intéressé ; il ne s'avère dès lors pas opportun de prévoir une procédure particulière pour autoriser son usage.

Le Comité de surveillance estime devoir émettre un avis positif concernant le libre usage du numéro Bis, par les institutions de sécurité sociale et autres organismes. Un avant-projet de loi modifiant la loi du 15 janvier 1990, préparé par la Banque-carrefour, prévoit d'ailleurs le libre usage du numéro Bis.

La consultation du registre Bis n'est pas non plus soumise à la réglementation valable pour le Registre national. Elle est sollicitée pour des finalités légitimes, à savoir la création d'une BCE. Il n'y a dès lors aucune objection à autoriser le Ministère des Affaires économiques et la BCE à consulter le registre Bis et à recevoir les mutations de ce registre. Il convient de souligner que le Ministère des Affaires économiques – et finalement la BCE même – doivent lors de la consultation du registre Bis respecter la loi du 15 janvier 1990, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et toute autre disposition légale ou réglementaire visant à garantir l'intégrité de la vie privée (respect des principes de finalité et de proportionnalité).

La possibilité de compléter le registre Bis pour des finalités autres que de sécurité sociale est également prévue dans l'avant-projet de loi susvisé modifiant la loi du 15 janvier 1990. Rien ne s'oppose à autoriser la BCE à compléter le registre Bis en fonction de ses besoins.

3. CONCLUSION

Les autorisations contenues dans les délibérations n°s 98/15 du 10 février 1998 et 99/100 du 7 décembre 1999 s'appliquent à la communication du Répertoire des employeurs par l'ONSS au Ministère des Affaires économiques dans le cadre de la création de la BCE, à l'exception cependant de la communication de numéro de registre national/numéro Bis de l'employeur occupant du personnel de maison. Il est souhaitable que cette dernière communication fasse l'objet d'une autorisation spécifique.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'ONSS à communiquer le numéro de registre national / numéro Bis des employeurs occupant des employés de maison au Ministère des Affaires économiques dans le cadre de la création de la BCE.

Pendant la période de test, les numéros de registre national communiqués ne peuvent être utilisés que pour la réalisation de tests relatifs à la création de la BCE ; ensuite, ces numéros doivent être détruits.

Si pendant la période de test le Parlement n'autorisait pas la BCE à utiliser le numéro de registre national, les numéros de registre national communiqués doivent être détruits dans les meilleurs délais.

Le Ministère des Affaires économiques est autorisé à utiliser le numéro Bis, à consulter le registre Bis (y compris à recevoir des mutations) et à compléter le registre Bis, pour les personnes concernées par la BCE.

Lors de toute communication, le Ministère des Affaires économiques doit veiller au respect de la loi du 15 janvier 1990, de la loi du 8 décembre 1992 et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à préserver l'intégrité de la vie privée.

F. Ringelheim
Président